

Avant-propos

Agri-stabilité est un programme de première ligne basé sur le revenu global de l'entreprise agricole. C'est un outil de gestion du risque qui est offert à toutes les entreprises agricoles canadiennes et qui a comme objectif de les protéger contre les baisses de marge **de plus de 15 %** par rapport à la moyenne des années antérieures.

L'intervention du programme est constituée d'un montant provenant de la contribution du participant et de celle des gouvernements. Cette dernière est financée à 60 % par le gouvernement du Canada et à 40 % par le gouvernement du Québec. La Financière agricole du Québec, ci-après nommée « l'Administration », a été mandatée pour administrer ce programme au Québec, et ce, dans le respect des lignes directrices établies par l'ensemble des provinces canadiennes et par le gouvernement du Canada.

Ce document est proposé à titre de référence seulement et il peut être modifié en tout temps sans préavis. Son contenu, en partie ou en totalité, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues à l'Accord fédéral-provincial-territorial concernant Agri-stabilité et Agri-investissement ni aux lignes directrices du programme Agri-stabilité.

Les termes surlignés en jaune sont définis dans le lexique à la fin du présent document.

Cultivons l'avenir, une initiative fédérale—provinciale—territoriale.

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU DU PROGRAMME	3
1 – PAIEMENT DU PROGRAMME	5
2 – CONTRIBUTION DES PARTICIPANTS	7
3 - DONNÉES FINANCIÈRES	8
3.1 GÉNÉRALITÉS	8
3.2 MÉTHODE DE COMPTABILITÉ	8
3.3 REVENUS ET DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	8
3.4 MODIFICATIONS AUX DONNÉES FINANCIÈRES	10
4 - CALCUL DES MARGES ET DES BÉNÉFICES	11
4.1 CALCUL DE LA MARGE DE PRODUCTION	11
4.2 CALCUL DE LA MARGE DE RÉFÉRENCE	11
4.3 PÉRIODE D'EXERCICE FINANCIER RACCOURCIE	12
4.4 CHANGEMENT STRUCTUREL	12
4.5 REGROUPEMENT DES EXPLOITATIONS	13
4.6 CALCUL DES BÉNÉFICES DU PROGRAMME	13
4.7 PAIEMENT PROVISOIRE	13
5 - OPÉRATIONS MONÉTAIRES	15
5.1 PAIEMENT DU PROGRAMME	15
5.2 PART DES FRAIS ADMINISTRATIFS	15
5.3 RECOUVREMENT DES SOMMES DUES	15
5.4 TRAITEMENT FISCAL DES OPÉRATIONS D'AGRI-STABILITÉ	15
5.5 CESSIBILITÉ	15
6 - GESTION DU DOSSIER	16
6.1 GÉNÉRALITÉS	16
6.2 TRANSFERT DE PROTECTION	16
6.3 RETRAIT DU PROGRAMME	16
6.4 FERMETURE DE DOSSIER	16
7 - GESTION DU PROGRAMME	18
7.1 VÉRIFICATION, CONTRÔLE ET EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS	18
7.2 RECOUVREMENT	18
7.3 DEMANDE DE RÉVISION	18
7.4 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	18
LEXIQUE DES TERMES UTILISÉS	19
ANNEXE A	20

APERÇU DU PROGRAMME

Agri-stabilité est fondé sur le principe selon lequel les gouvernements et le participant partagent les coûts destinés à stabiliser le revenu de l'entreprise agricole. En général, ce programme stabilisera le revenu annuel de l'entreprise en comblant une partie de la baisse de la marge de production de l'année par rapport à la marge de référence. La marge de production correspond à la différence entre les revenus et les dépenses agricoles admissibles réalisés au cours de l'exercice financier de l'entreprise.

Lorsque les pertes sont de moindre importance (entre 15 et 30 % de baisse de marge), l'intervention du programme comble 70 % de la baisse de marge, l'autre 30 % étant assumée par l'entreprise agricole (70-30). Lorsque la perte est de plus de 30 % (qualifiée de catastrophique) l'intervention du programme est de quatre fois la part assumée par l'entreprise (80-20).

Lorsque la marge de l'année de l'entreprise est négative, la portion négative de la baisse de marge peut être couverte par le programme à 60 % (60-40). L'intervention du programme en cas de marge négative pourrait être réduite si l'entreprise a choisi de ne pas participer au Programme d'assurance récolte.

Agri-stabilité prévoit une participation active des entreprises sous forme de paiement d'une contribution.

Processus général de fonctionnement du programme

Paiement de la contribution du participant

La contribution du participant doit être acquittée à la date la plus tardive entre le 30 avril 2009 ou dans les 30 jours suivant la date de réception de **l'Avis de participation**. Après cette date, une contribution supplémentaire de 20 % sera ajoutée. Si la contribution n'est pas acquittée le 31 décembre 2009, le participant ne sera pas admissible pour l'année de participation 2009.



Transmission des données financières de l'année de participation

Les données financières doivent avoir été transmises au plus tard le 30 septembre 2010 pour l'année de participation 2009. Toutefois, ces données pourront être acceptées entre le 30 septembre et le 31 décembre 2010, mais le paiement auquel a droit le participant sera alors réduit de 500 \$ par mois (ou partie de mois) de retard, et ce, jusqu'à concurrence des sommes versées. Les participants qui n'auront pas transmis leurs données au 31 décembre 2010 ne seront pas admissibles pour l'année de participation 2009.



Calcul des bénéfices du programme

Le participant est informé de l'aide gouvernemental qu'il reçoit dans le cadre du programme par l'Avis de calcul des bénéfices du programme. Lorsque la marge de l'année baisse de plus de 15 % par rapport à la marge de référence (15 % de baisse de marge), Agri-stabilité stabilisera le revenu annuel de l'entreprise, selon l'importance de la baisse de marge. La marge de référence correspond à la moyenne des marges de production des cinq dernières années, en excluant la plus élevée et la plus basse (moyenne olympique).

Admissibilité au programme

Pour être admissible au programme Agri-stabilité, l'entreprise agricole doit, au cours de l'année de participation :

- être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations (L.R.Q., c. M-14, r. 2.2), et fournir son numéro d'enregistrement (NIM);
- avoir déclaré des revenus (ou des pertes) agricoles dans sa déclaration d'impôts¹;
- avoir exercé des activités agricoles au Canada pendant au moins six mois consécutifs²;
- avoir complété un **cycle de production**² (appariement des revenus et des dépenses);
- avoir respecté toutes les exigences du programme relativement aux dates limites;
- mettre en marché un produit visé conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), le cas échéant.

Tous les types d'entreprises agricoles (particulier, société par actions, société de personnes, fiducie, coopérative) sont admissibles. Toutefois, les centres de recherche, les universités, les collèges et les autres établissements dont les activités sont déjà financées par le gouvernement ne sont pas admissibles.

L'entreprise agricole doit participer à ce programme dans la province où se trouve son **exploitation principale**, soit celle dans laquelle elle a produit la majorité de son revenu agricole au cours des cinq dernières années.

Revenus admissibles

La majorité des revenus provenant des productions agricoles est admissible à Agri-stabilité, sauf la revente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation agricole, les revenus tirés des produits forestiers³, de l'aquaculture, des chevaux de course, de la mousse de tourbe et ceux découlant d'activités agricoles réalisées à l'extérieur du Canada.

¹ L'Administration peut suspendre l'application de cette exigence pour les Indiens inscrits qui exploitent une entreprise agricole dans une réserve indienne au Canada.

² L'Administration peut suspendre l'application de cette exigence si elle n'a pu être respectée durant l'année de participation en raison d'une catastrophe naturelle qui échappe au contrôle du participant.

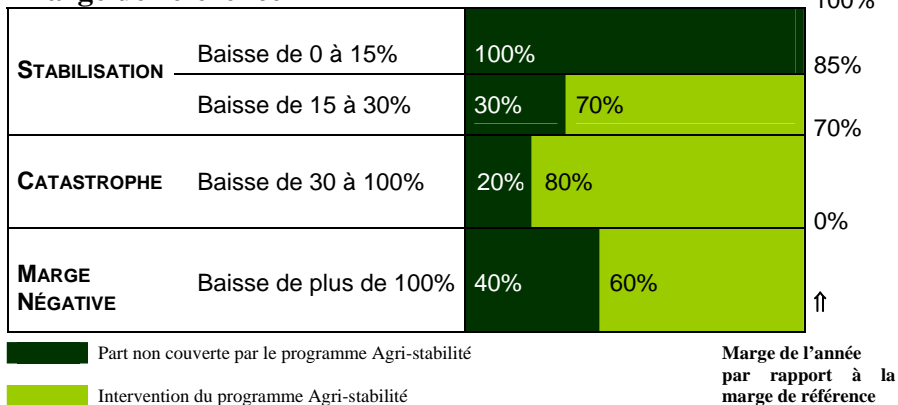
³ Les revenus provenant de la production ou de la récolte d'arbres aux fins de bois de chauffage, de matériaux de construction, de perches et poteaux, de pulpe et papier ou aux fins de reboisement ne sont pas admissibles à Agri-stabilité.

1 – PAIEMENT DU PROGRAMME

La marge de production correspond sommairement à la différence entre les revenus agricoles et les achats d'intrants de l'entreprise. La marge historique, appelée marge de référence, correspond à la moyenne des marges de production des cinq dernières années, à l'exclusion de la plus élevée et de la plus basse. Si la marge de l'année de participation d'une année donnée représente moins de 85 % de la marge de référence de la même année, la baisse de marge sera en partie comblée par un paiement du programme Agri-stabilité. Le montant maximal des paiements qui peuvent être versés à un participant est de 3 millions de dollars. L'année de participation est l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise. La contribution des gouvernements provient à 60 % du gouvernement du Canada et à 40 % du gouvernement du Québec.

Selon la valeur de la marge de l'année par rapport à la marge de référence, le programme Agri-stabilité interviendra de la façon suivante :

Marge de référence



À titre d'exemple, pour une entreprise dont la marge de référence est de 100 000 \$ et la marge de l'année de participation de 30 000 \$ (soit une baisse de marge de 70 000 \$), le paiement d'Agri-stabilité est de 42 500 \$.

Niveau d'intervention	% d'intervention	Calcul du paiement
De 100 000 \$ à 85 000 \$	0 %	15 000 \$ x 0 % = 0 \$
De 85 000 \$ à 70 000 \$	70 %	15 000 \$ x 70 % = 10 500 \$
De 70 000 \$ à 30 000 \$	80 %	40 000 \$ x 80 % = 32 000 \$
Total		32 000 \$ + 10 500 \$ = 42 500 \$

Si la marge de l'année de participation est négative, elle est couverte à 60 % sous certaines conditions. Lorsque la marge de référence est négative, une intervention du programme est possible si les marges de deux des trois années retenues pour l'établir sont positives. L'intervention en cas de marge négative pourrait être réduite si l'entreprise a choisi de ne pas participer à un niveau de protection minimal au Programme d'assurance récolte.

Rajustement de la contribution d'assurance récolte

Un paiement correspondant à un rajustement de la contribution d'assurance récolte peut être versé au participant si ce dernier a reçu une indemnité d'assurance récolte pour l'année de participation. Ce rajustement peut être requis lorsque la prise en compte des contributions et des indemnités d'assurance récolte a eu pour effet de diminuer les sommes accordées en vertu d'Agri-stabilité.

2 – CONTRIBUTION DES PARTICIPANTS

La contribution des participants à Agri-stabilité représente un montant de 3,83 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de marge de référence contributive. Cette marge est calculée en fonction des données qui ont déjà été soumises. La contribution minimale est fixée à 45 \$.

La marge de référence contributive pour l'année 2009 est établie en faisant la moyenne olympique des marges de production des années 2003 à 2007, soit la moyenne de trois de ces cinq années, après avoir enlevé la marge la plus élevée et la marge la plus basse. Toutefois, si le participant ne dispose pas de données financières pour chacune de ces années, la marge de référence contributive est calculée en faisant la moyenne des marges de production des années 2005, 2006 et 2007.

Avant de calculer la moyenne, les marges de production peuvent être ajustées à partir de la capacité productive de l'année de participation 2007 si l'entreprise était alors en production. Des marges repères représentant un montant moyen par secteur peuvent être utilisées pour établir les marges de production des années pour lesquelles La Financière agricole ne dispose pas des données financières.

3 - DONNÉES FINANCIÈRES

3.1 GÉNÉRALITÉS

Pour les besoins d'Agri-stabilité, le participant doit déclarer annuellement l'ensemble des revenus et dépenses agricoles relatifs à l'exercice financier de son entreprise en fonction de ses états financiers. Ces revenus et dépenses, appelés données financières, devront être transmis à La Financière agricole afin qu'elle puisse établir les éléments suivants :

- la marge de l'année;
- la marge de référence (moyenne olympique des marges de production des cinq dernières années);
- la marge de référence contributive (nécessaire pour établir la contribution du participant au programme);
- les bénéfices que peut procurer le programme, le cas échéant.

3.2 MÉTHODE DE COMPTABILITÉ

La méthode de comptabilité d'exercice doit être utilisée pour déclarer toutes les données financières dans le cadre d'Agri-stabilité, et ce, peu importe la méthode de comptabilité utilisée aux fins fiscales.

Si les états financiers sont en comptabilité de caisse, des informations supplémentaires seront nécessaires afin de convertir les données sur la base de la comptabilité d'exercice. À cette fin, le participant devra généralement fournir les informations suivantes, pour chacune des années en cause :

- les comptes à recevoir et les revenus perçus d'avance admissibles de début et de fin d'exercice financier;
- les comptes à payer et les frais payés d'avance admissibles de début et de fin d'exercice financier;
- la valeur des inventaires admissibles de début et de fin d'exercice financier.

3.3 REVENUS ET DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

En général, on entend, par revenus admissibles, les ventes de produits agricoles et les indemnités d'assurance récolte. Les dépenses admissibles, quant à elles, se limitent généralement aux dépenses reliées directement à la production agricole (voir la liste des revenus et des dépenses admissibles et non admissibles à l'annexe A).

Il est à noter que les revenus provenant de la revente de produits agricoles, d'activités agricoles menées à l'extérieur du Canada, de l'aquaculture, de l'industrie des chevaux de course, de la mousse de tourbe, de la vente de bois et de plants forestiers ne sont pas admissibles à Agri-stabilité.

3.3.1 MONTANTS REÇUS DES DIVERS PROGRAMMES AGRICOLES

Les montants reçus en vertu de certains programmes sont considérés à titre de revenus admissibles à Agri-stabilité, dont notamment :

- a) le programme d'assurance récolte;
- b) les programmes de paiements pour les producteurs de céréales et d'oléagineux (PPPCO), de culture de couverture (PCC), de l'indemnité pour coûts de production (ICP), de vaccination contre le circovirus (PVC), de réforme des porcs reproducteurs (PRPR) et d'indemnisation administrés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ex. : indemnités pour les pertes liées à la tremblante du mouton). Ces programmes sont admissibles seulement pour l'année de participation.

Par contre, à titre d'exemple les interventions du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) et d'Agri-investissement ne sont pas considérées à titre de revenus admissibles.

3.3.2 TRAVAIL OU ÉLEVAGE À FORFAIT

Les revenus obtenus pour des travaux ou de l'élevage à forfait ne sont pas admissibles à Agri-stabilité. Conséquemment, l'Administration déduira, des dépenses admissibles de l'entreprise, une somme équivalant à 30 % de ces revenus, afin de tenir compte des dépenses qu'elle a engagées pour réaliser ces travaux ou cet élevage à forfait. Si ce pourcentage est inapproprié, le participant peut utiliser un autre ratio.

Cependant, lorsque l'entreprise fournit des produits admissibles à titre d'aliments aux animaux qu'elle engraisse ou élève à forfait pour le compte d'un tiers (le propriétaire des animaux), elle peut déclarer la valeur de ces produits à titre de revenu admissible, pour autant que des pièces justificatives permettent d'établir cette valeur.

De même, les dépenses que l'entreprise a engagées pour faire réaliser des travaux ou élever ses animaux par un tiers ne sont généralement pas admissibles à Agri-stabilité.

Parmi les principaux travaux à forfait, mentionnons l'engraissement d'animaux, les semis, le criblage, le battage, l'ensilage, le déneigement, le défrichement, l'exploitation forestière, etc.

3.3.3 CONTRATS À TERME

Les opérations sur les marchés à terme (y compris les options) représentent des revenus ou des dépenses admissibles, dans la mesure où il s'agit d'opérations de couverture pour les quantités produites ou consommées au sein de l'entreprise et non d'opérations de spéculation. Le cas échéant, le participant pourrait être tenu de le démontrer.

3.3.4 DÉPENSES D'EMPLOI

Les salaires versés à une personne ayant un **lien de dépendance** (y compris les honoraires de gestion ou les salaires versés aux actionnaires d'une société par actions) ne sont pas des dépenses admissibles à Agri-stabilité.

3.3.5 PRODUITS EMBALLÉS OU TRANSFORMÉS

La vente des produits emballés ou transformés issus de l'exploitation agricole du participant est considérée à titre de revenu admissible pour autant que les montants soient déclarés comme revenu agricole aux fins d'imposition.

Les revenus de repas de cabane à sucre ou de tables champêtres ne sont admissibles qu'en partie, soit en fonction de la part attribuable à la valeur du sirop d'érable ou des produits agricoles provenant de l'entreprise du participant.

3.4 MODIFICATIONS AUX DONNÉES FINANCIÈRES

Si le participant juge qu'il y a lieu de modifier les données financières déclarées à Agri-stabilité pour une année donnée, une demande de modification écrite doit parvenir à La Financière agricole dans les 18 mois suivant la date d'émission du premier Avis de calcul des bénéfices du programme. Après ce délai, aucune demande de changement ne sera acceptée.

La Financière agricole se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de modification. S'il y a lieu, un nouvel avis de calcul des bénéfices sera expédié afin de considérer les ajustements.

Toute donnée qui ne peut être appuyée par des pièces justificatives peut être modifiée par l'Administration.

4 - CALCUL DES MARGES ET DES BÉNÉFICES

4.1 CALCUL DE LA MARGE DE PRODUCTION

La marge de production est basée sur l'exercice financier de l'entreprise agricole et devra tenir compte des variations d'inventaires ainsi que des comptes à recevoir, les revenus perçus d'avance, les comptes à payer et les frais payés d'avance.

Toutefois, la variation d'inventaire des animaux reproducteurs ne sera calculée qu'en fonction de la variation des quantités présentes au début et à la fin de l'exercice financier.

4.2 CALCUL DE LA MARGE DE RÉFÉRENCE

Si le participant a exercé des activités agricoles depuis les cinq dernières années, sa marge de référence sera calculée selon la « moyenne olympique ». Il s'agit de la moyenne des marges de production des cinq années précédant l'année de participation, en excluant la plus élevée et la plus basse. Si une entreprise agricole a subi un **changement structurel**, l'Administration redressera les marges de production de la période de référence avant de déterminer les années qui seront retenues pour le calcul de la moyenne olympique (voir la section 4.4 : « Changement structurel »).

Si le participant n'a pas exercé d'activité agricole de façon continue au cours des cinq années précédant l'année de participation, sa marge de référence sera fondée sur la marge de production moyenne des trois années précédant immédiatement l'année de participation.

Si le participant n'a pas exercé d'activité agricole ni déclaré de revenus (ou de pertes) agricoles au cours d'une ou de plusieurs des trois années précédant immédiatement l'année de participation, les marges des années manquantes seront établies par l'Administration d'après la taille de son exploitation au cours de l'année de participation et avec l'aide de marges repères. Aucune marge ne sera établie pour une année de référence au cours de laquelle le participant a déclaré ou aurait dû déclarer un revenu (perte) agricole.

Exemple de calcul de la marge de référence

ANNÉE DE RÉFÉRENCE	REVENUS ADMISSIBLES (\$)	DÉPENSES ADMISSIBLES (\$)	MARGE DE PRODUCTION (\$)
2004	150 000	70 000	80 000
2005	90 000	60 000	30 000 *
2006	160 000	60 000	100 000
2007	190 000	70 000	120 000
2008	200 000	75 000	125 000 *
Marge de référence = (80 000 \$ + 100 000 \$ + 120 000 \$) / 3 = 100 000 \$			

* Les années où la marge est la plus élevée et la plus basse ne sont pas considérées dans la moyenne olympique.

4.3 PÉRIODE D'EXERCICE FINANCIER RACCOURCIE

Si la marge de l'année ou une marge de la période de référence représente une période de moins de douze mois, les données financières de cette période raccourcie pourront être combinées aux données de l'année précédente et ajustées afin de considérer une période de douze mois.

Toutefois, si au cours de cette période raccourcie, au moins un cycle de production a été réalisé, la marge de l'année pourrait être considérée comme normale, sans autre ajustement.

4.4 CHANGEMENT STRUCTUREL

On entend, par **changement structurel**, un changement relatif au propriétaire, à la structure juridique de l'entreprise, à la taille de l'exploitation, aux pratiques agricoles, à la méthode de comptabilité ou à toute autre pratique qui pourrait influencer sur la marge de production.

Si le changement structurel a une incidence sur le potentiel de rentabilité de l'entreprise, la marge de référence et celle de l'année de participation pourraient être redressées afin d'exprimer ces changements.

Règle générale, un ajustement structurel sera effectué pour ajuster les marges de production des années de référence en fonction de la capacité productive de l'entreprise au cours de l'année de participation. Lors de cet ajustement, on considère donc les entreprises en croissance ou en décroissance, de la façon suivante :

- Pour chaque année de la période de référence, on établira la différence d'unités productives (de chaque produit ou groupe de produits) entre l'année de référence et l'année de participation. À cette fin, le participant devra fournir le nombre d'unités productives de son entreprise pour chacune de ces années.
- Cette différence d'unités productives de chaque production sera convertie en valeur monétaire en la multipliant par une marge repère annuelle établie par l'Administration, pour chaque production ou groupe de productions. Pour certaines situations, l'Administration peut ajuster la marge repère en fonction des données individuelles ou régionales.
- La valeur monétaire ainsi établie sera ajoutée à la marge de production réelle de l'année de référence visée ou en sera retranchée afin d'obtenir la marge de production redressée.

Les ajustements structurels seront effectués seulement si la différence entre la marge de référence redressée et la marge de référence avant redressement est supérieure à 10 % et à une valeur de 5 000 \$.

Toutefois, lorsque l'entreprise a subi un changement structurel en raison d'une catastrophe (inondation, sécheresse, etc.), l'Administration peut décider de ne pas effectuer d'ajustement structurel.

4.5 REGROUPEMENT DES EXPLOITATIONS

Les données sur les revenus et dépenses de deux ou de plusieurs participants peuvent être regroupées si leurs exploitations agricoles n'ont pas d'indépendance juridique, financière ou fonctionnelle ou ne transigent pas entre elles à la juste valeur marchande, et ce, même si chacune déclare séparément ses activités à des fins fiscales.

4.6 CALCUL DES BÉNÉFICES DU PROGRAMME

4.6.1 GÉNÉRALITÉS

Après le traitement des données financières de son entreprise, le participant recevra un **avis de calcul des bénéfices du programme** (ACBP) indiquant la marge de l'année et la marge de référence. Le montant du paiement est également indiqué lorsque la baisse de marge de l'année est de plus de 15 %.

4.6.2 PRODUITS SOUS GESTION DE L'OFFRE

Les revenus provenant des productions sous gestion de l'offre (lait de vache, œufs de poule, poulets et dindons) sont admissibles à Agri-stabilité. Ils sont donc considérés dans le calcul de la marge de l'année et de la marge de référence.

Cependant, si la marge de l'année se situe entre 70% et 85% de la marge de référence, l'intervention du programme sera réduite en proportion des revenus de **produits sous gestion de l'offre** par rapport aux revenus totaux admissibles pour la période de référence, et ce, après ajustement structurel.

Toutefois, cette réduction ne sera pas appliquée si la baisse de marge est supérieure à 30 %.

4.6.3 LIMITES DES PAIEMENTS

Le montant maximal du paiement qui peut être versé au participant annuellement est limité à trois millions de dollars.

4.7 PAIEMENT PROVISOIRE

4.7.1 PAIEMENT PROVISOIRE RÉGULIER

Un participant peut demander au cours d'une année de participation, un paiement provisoire lorsqu'il :

- respecte les conditions d'admissibilité au programme au moment de la demande;
- a exercé des activités agricoles pendant six mois et terminé un cycle de production;
- a subi une baisse de marge estimée à **plus de 15 %** par rapport à sa marge de référence.

Le calcul de l'intervention du programme lors d'un paiement provisoire est fondé sur la baisse projetée de la marge de l'année par rapport à la marge de référence estimée. Toutefois, le paiement provisoire est limité à **50 % du paiement total prévu**.

Les données financières prévisionnelles nécessaires au calcul du paiement provisoire doivent couvrir la période complète de l'exercice financier du participant se terminant dans l'année de participation pour laquelle un paiement provisoire est demandé. Les données financières prévisionnelles pour cette période doivent être fournies en comptabilité d'exercice.

Si le participant ne respecte pas les exigences du programme au cours de l'année de participation pour laquelle il a reçu un paiement provisoire, ce dernier sera considéré comme versé en trop et devra être remboursé. De plus, la partie du paiement provisoire reçu qui dépasserait le montant réel auquel le participant a droit, devra être remboursée.

4.7.2 AVANCE CIBLÉE

Une avance ciblée, pour une année de participation donnée, peut être versée aux participants d'une région ou d'un secteur désigné après entente entre les gouvernements du Canada et du Québec. Seule une situation particulière causant un impact financier significatif peut justifier une avance ciblée.

5 - OPÉRATIONS MONÉTAIRES

5.1 PAIEMENT DU PROGRAMME

Lorsqu'un participant a droit aux bénéfices que procure le programme, un paiement lui est versé directement ou servira à compenser des sommes dues à La Financière agricole, en vertu des divers programmes qu'elle administre. Aucun paiement inférieur à 10 \$ n'est versé.

5.2 PART DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Tous les participants d'Agri-stabilité doivent payer annuellement leur part des frais d'administration du programme. Cette part s'élève à 55 \$ par participant et pourra être prélevée lors d'un paiement effectué dans le cadre des programmes administrés par La Financière agricole.

5.3 RECOUVREMENT DES SOMMES DUES

Les dettes envers l'État, incluant notamment les sommes dues en vertu d'autres programmes fédéraux ou provinciaux, peuvent être recouvrées à même les paiements d'Agri-stabilité.

5.4 TRAITEMENT FISCAL DES OPÉRATIONS D'AGRI-STABILITÉ

Les transactions relatives à Agri-stabilité seront traitées, sur le plan fiscal, par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et le ministère du Revenu du Québec (MRQ) de la façon suivante :

- les paiements sont imposables à titre de revenus agricoles dans l'année où ils ont été versés;
- les contributions des participants et les frais annuels d'administration sont déductibles à titre de dépenses d'entreprise agricole.

5.5 CESSIBILITÉ

Les paiements du programme sont cessibles.

6 - GESTION DU DOSSIER

6.1 GÉNÉRALITÉS

Au cours de sa participation à Agri-stabilité, une entreprise agricole peut être impliquée dans une situation pouvant entraîner le transfert de sa protection au bénéficiaire d'une autre entreprise agricole ou la fermeture de son dossier.

6.2 TRANSFERT DE PROTECTION

Dans certaines situations impliquant une modification du statut juridique de l'entreprise ou une vente, le participant peut demander à l'Administration le transfert de sa protection. Dans une telle situation, il doit communiquer avec La Financière agricole.

6.3 RETRAIT DU PROGRAMME

L'entreprise qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité ou qui ne désire pas participer à Agri-stabilité pour une année spécifique doit aviser La Financière agricole avant le 30 avril de l'année de participation concernée ou au plus tard à la date limite indiquée sur l'avis de participation. Après cette date, l'entreprise est considérée comme participante et devra acquitter la contribution exigible, en autant qu'elle soit admissible à participer au programme.

6.4 FERMETURE DE DOSSIER

Le participant (ou sa succession) doit aviser La Financière agricole de tout changement pouvant entraîner la fermeture de son dossier ou son transfert lorsqu'il :

- cesse ses activités agricoles en vendant son exploitation agricole à un tiers ou en abandonnant l'agriculture;
- procède à une modification du statut juridique de son entreprise;
- dissout ou liquide son entreprise (société par actions, société de personnes, fiducie ou coopérative);
- décède ou fait faillite.

6.4.1 DOCUMENTS À FOURNIR

Afin de fermer son dossier, le participant ou son représentant (liquidateur de la succession ou syndic) doit communiquer avec La Financière agricole, pour l'informer de la date et de la raison de fermeture de son dossier. De plus, il devra spécifier s'il a complété un cycle de production agricole au cours de sa dernière année de participation afin d'établir son admissibilité pour sa dernière année de participation.

Dans le cas d'un décès, le liquidateur de la succession doit fournir l'acte de décès et, au besoin, une copie du testament.

Lorsqu'un participant est en faillite, le syndic doit transmettre l'avis de faillite à La Financière agricole.

6.4.2 DERNIÈRE ANNÉE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME

Lorsque le participant respecte les critères d'admissibilité pour sa dernière année de participation, il peut déclarer les revenus qu'il a réalisés entre le début de son exercice financier et le jour où l'événement entraînant la fermeture de son dossier s'est produit.

Dans le cas d'un décès ou d'une faillite, le liquidateur de la succession ou le syndic peut déclarer les revenus et dépenses que l'entreprise agricole a réalisés au cours de l'exercice financier.

Si la dernière année de participation au programme comprend un nombre de mois inférieur à douze, elle pourra être traitée à titre de période raccourcie (voir la section 4.3 : « Période raccourcie »).

7 - GESTION DU PROGRAMME

7.1 VÉRIFICATION, CONTRÔLE ET EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS

Le participant doit s'assurer que les renseignements fournis à l'Administration sont exacts et complets. Ainsi, il est tenu de fournir toute information pouvant entraîner une modification aux renseignements déclarés.

Les renseignements donnés peuvent faire l'objet d'une vérification avant ou après un paiement. Aux fins d'une vérification, les entreprises doivent soumettre, à la demande de l'Administration, tout renseignement permettant de calculer le montant des paiements, dont notamment les documents relatifs aux déclarations de revenus ainsi qu'aux différents programmes agricoles fédéraux ou provinciaux.

Le participant qui fournit de faux renseignements ou qui déroge à l'une des conditions d'admissibilité du programme peut se voir refuser ou retirer le droit aux bénéficiaires du programme.

7.2 RECOUVREMENT

Les participants sont tenus de rembourser tout paiement reçu en trop dans le cadre du programme.

Les sommes dues commenceront à porter intérêt 30 jours après la date d'envoi de l'avis de recouvrement. Le taux d'intérêt qui leur sera appliqué est celui des bons du Trésor à échéance de 90 jours, augmenté de 2 % annuellement. Ce taux est réajusté trimestriellement.

7.3 DEMANDE DE RÉVISION

Les participants qui estiment que les règles du programme n'ont pas été appliquées correctement peuvent présenter une demande de révision de leur dossier par écrit dans les 90 jours suivant la décision visée en indiquant clairement les motifs justifiant la demande. Les preuves apportées doivent être vérifiables et suffisamment documentées.

7.4 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Une fois que la demande à Agri-stabilité a été présentée, l'information qu'elle contient devient confidentielle. Les renseignements personnels sont protégés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Les renseignements personnels et financiers que le participant communique à La Financière agricole ne seront utilisés que dans le cadre d'Agri-stabilité ou des divers autres programmes qu'elle administre. Toutefois, les renseignements obtenus dans le cadre de la participation d'une entreprise à Agri-stabilité peuvent être transmis à Agriculture et Agroalimentaire Canada ainsi qu'à l'Agence du revenu du Canada.

LEXIQUE DES TERMES UTILISÉS

Année de participation : période correspondant à (aux) l'exercice(s) financier(s) de l'entreprise se terminant au cours d'une année civile.

Avis de calcul des bénéfices du programme (ACBP) : avis indiquant le détail du calcul des bénéfices que procure le programme au participant.

Avis de participation : avis indiquant le montant de contribution à acquitter par le participant dans le délai prescrit par le programme.

Catastrophe : circonstances ou événements indépendants de la volonté d'un participant comprenant les catastrophes naturelles liées aux intempéries, les incendies, les épidémies, mais excluant les circonstances médicales personnelles.

Changement structurel : changement relatif au propriétaire, à la structure de l'entreprise, à la taille de l'exploitation, aux pratiques agricoles, au type d'activité agricole ou à toute autre pratique qui pourrait influencer sur les marges de production.

Cycle de production : comprend une ou plusieurs des activités suivantes:

- la croissance et la récolte d'une culture;
- l'élevage d'animaux;
- l'achat et/ou la vente d'animaux au cours d'une année de programme dans le cas d'entreprises d'engraissement et de finition.

Lien de dépendance : on considère que deux personnes ou plus ont un lien de dépendance si :

- l'une est l'ascendant ou le descendant de l'autre;
- elles sont frères, sœurs, mariées ou conjoints de fait;
- l'une est mariée à l'ascendant ou au descendant de l'autre, à son frère ou à sa sœur;
- l'une a été adoptée par l'autre ou par l'ascendant ou le descendant de l'autre.

En ce qui a trait aux personnes morales, les compagnies et sociétés de personnes ont un lien de dépendance avec leurs actionnaires et sociétaires. Le lien de dépendance est défini plus en détail, sous la rubrique « personnes liées » de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Produits sous gestion de l'offre : produits assujettis aux dispositions de la Loi sur la Commission canadienne du lait ou pour lesquels des offices de commercialisation nationaux ont été établis en vertu de la partie II de la Loi sur les offices des produits agricoles (lait de vache, œufs de poule, poulets et dindons).

ANNEXE A

Exemples de revenus et de dépenses admissibles et non admissibles

Revenus admissibles	Revenus non admissibles
Ventes de produits agricoles admissibles	Travail ou élevage à forfait
Remises sur les dépenses admissibles	Montant reçu des programmes suivants : ASRA, CSRN, CSRA et Agri-investissement
Indemnités pour dommages causés par la faune	Remises sur les dépenses non admissibles
Indemnités d'assurance récolte	Ristournes
	Intérêts
Indemnités d'assurance visant des pertes de produits admissibles	Gravier
	Revenu de location
	Revente de produits achetés, revenus tirés du bois, de l'aquaculture, des chevaux de course et des activités agricoles à l'extérieur du Canada

Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
Achats de produits agricoles admissibles	Réparation de machinerie
Emballages, contenants et ficelles	Travail ou élevage à forfait
Engrais et chaux	Frais de publicité et de promotion
Semences et plants	Réparation de bâtiments et de clôtures
Pesticides	Autres primes d'assurance
Primes d'assurance récolte	Cotisations et abonnements
Honoraires de vétérinaire, médicaments, frais d'insémination artificielle	Honoraires juridiques et comptables
Minéraux, sel et urée.	Salaires versés à des personnes ayant un lien de dépendance
Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance	Frais de bureau
Électricité	Dépenses relatives aux véhicules à moteur
Transport et expédition	Petit outillage
Huile à chauffage	Analyse des sols
Essence, carburant diesel, huile	Licences et permis
Entreposage et séchage	Téléphone
Aliments préparés	Location de machinerie
Contribution aux plans conjoints	Défrichage et drainage
	Intérêts (sur immobilier, hypothèque et autres)
	Impôts fonciers
	Loyers (terrains, bâtiments, pâturages)
	Location de contingents (œufs, volailles, lait)
	Gravier
	Achats de produits pour la revente
	Amortissements
	Rajustement obligatoire de l'inventaire
	Rajustement facultatif de l'inventaire
	Dépenses reliées à des revenus non admissibles